

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE
ud-a.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Bourg-en-Bresse, le 27 février 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 novembre 2024

Partie nominative

CARRIERES MBTP (Courdan)

ZI Le Jasmin

73240 Saint-Genix-Les-Villages

Affaire suivie par : PREVOST Franck
Téléphone : 04.74.45.67.90 / 07.64.80.40.96
Courriel : franck.prevost@developpement-durable.gouv.fr
Références : 20250226-RAP-S31-1
Code AIOT : 0006110627

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 20 novembre 2024 de l'établissement CARRIERES MBTP implanté lieu-dit Courdan - 01300 Murs-et-Gélignieux.

Le présent rapport rend compte de cette visite.

Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Franck PREVOST, Unité départementale de l'Ain, Sub 3, inspecteur de l'environnement.

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Mr Yves GIAIOURAS, directeur, société CARRIERES MBTP.

Le courriel d'échanges avec l'administration est yves.giaiouras@mbtp.eu.

Rédacteur	Vérificateur et approbateur
L'inspecteur de l'environnement	l'adjoint au chef de l'unité départementale de l'Ain
Franck PREVOST	

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 20 novembre 2024 de l'établissement CARRIERES MBTP implanté lieu-dit Courdan - 01300 Murs-et-Gélignieux, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à la Préfète les propositions suivantes.

Considérant les constats relevés et les enjeux associés, il est demandé à l'exploitant une action corrective relative à la disposition contrôlée et rappelée ci-après :

- Remise en état - Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21/03/2013 - article : 8.1.4.

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 27 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES MBTP (Courdan)

ZI Le Jasmin

73240 Saint-Genix-Les-Villages

Références : 20250226-RAP-S31-1
Code AIOT : 0006110627

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement CARRIERES MBTP (Courdan) implanté lieudit Courdan - 01300 Murs-et-Gélignieux.

L'inspection a été annoncée le 04/11/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La carrière fait actuellement l'objet d'une demande d'autorisation environnementale en vue de son extension. Cette dernière est en cours d'instruction par l'administration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES MBTP
- lieu-dit Courdan - 01300 Murs-et-Gélignieux
- Code AIOT : 0006110627
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARRIERES MBTP exploite actuellement une carrière de matériaux alluvionnaires, sur le territoire de la commune de Murs-et-Gélignieux, au niveau du lieu-dit « Courdan ».

L'exploitation de ce site est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2013 autorisant la société MBTP à exploiter la carrière pour une durée de 11 ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/03/2013, article 1.4.1
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 21/03/2013, article 8.1.4
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 21/03/2013, article 1.5.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que le site ne faisait plus l'objet d'extraction et a été remis en état conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2013.

Il convient à présent que l'exploitant transmette en préfecture une déclaration de cessation d'activité pour la partie exploitée accompagnée des attestations visées aux articles R.512-39-1 à 3 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2013, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Durée de l'autorisation
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 11 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au-delà d'une durée de 10 années pour permettre l'achèvement de la remise en état du site. La remise en état finale du site est achevée à la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté, l'absence d'engin sur site, l'absence de trace d'extraction récente et que le site a fait l'objet d'une remise en état (voir point de contrôle dédié). L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a respecté l'échéance de la durée de l'autorisation prévue par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023. L'exploitant a téléversé un dossier de demande d'autorisation environnementale afin d'être autorisé à étendre l'exploitation de la carrière sur une surface globale de 7,33 ha. Cette demande d'autorisation environnementale est en cours d'instruction et fera prochainement l'objet d'une enquête publique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2013, article 8.1.4
Thème(s) : Autre, Remise en état
Prescription contrôlée : L'objectif de la remise en état est la création d'un plan privé d'eau à vocation naturelle et destiné à la pêche. Aucun matériau extérieur au site ne sera utilisé dans le cadre de la remise en état. Le site sera organisé autour du plan d'eau en plusieurs fonctions distinctes : • une zone naturelle à l'ouest du plan d'eau composée : ◦ d'une forêt de bois tendre d'une superficie de 2,4 ha, ◦ d'une roselière d'environ 1 ha, en pente douce, • une prairie naturelle à l'est, d'une superficie d'environ 0,5 ha, La haie créée à l'est en compensation de la destruction du drain boisé devra être conservée. • entre les deux, une zone de transition, de part et d'autre du plan d'eau, sera aménagée avec des bosquets ainsi qu'un ponton. Des haies champêtres seront plantées afin d'isoler le plan d'eau des routes (merlon paysager le long de la RD 992).

Le cheminement s'effectuera sur l'ancienne voie d'exploitation réduite à la largeur d'un chemin. Une partie du site, au sud et sud-est, ne sera plus accessible (absence de chemin).

L'accès au plan d'eau privé après réhabilitation se fera par la route de Mortillet au nord.

Par ailleurs, les berges seront aménagées comme suit :

- les berges nord et sud seront aménagées avec des pentes de 1 pour 10 afin de favoriser la présence de limicoles, libellules, amphibiens, végétation,
- les autres berges (ouest après le marais et est) seront aménagées avec des pentes de 1 pour 3, avec création de risberme à -1,5 mètres.

Un plan schématisant la remise en état est annexé au projet d'arrêté.

La suppression du merlon Nord se fera en trois phases :

- 1ere phase : arase du tiers-est du merlon et remise en état de la zone Ouest (roselière) afin de travailler sous protection du merlon dans cette zone ;
- 2^e phase : arase du tiers ouest et réaménagement de la zone centrale ;
- 3^e phase : arase de la partie centrale et réaménagement en partie ouest, en l'absence de protection acoustique.

La durée d'intervention pour chaque phase est estimé à une semaine environ.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que le site a été remis en état.

L'inspection des installations classées a notamment constaté :

- la présence d'un plan d'eau aménagé pour la pêche (présence d'un ponton, d'un accès et de berges aménagées), disposant d'une zone de haut fond sur sa partie Ouest,
- la présence d'une zone naturelle à l'Ouest du plan d'eau composée d'arbres et d'une roselière,
- la présence d'une zone enherbée à l'Est du site,
- la présence d'une haie à l'Est du site en limite de propriété,
- l'arasement du merlon Nord,
- la suppression de l'accès au niveau de la route départementale 992,
- l'accessibilité du site par la route de Mortillet au nord,
- la présence d'une clôture en périphérie du site.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que l'actuel propriétaire du terrain s'est déclaré satisfait du réaménagement.

Au vu des précédents constats, la remise en état du site est conforme aux prescriptions ci-dessus et au schéma de principe de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013.

Demande de l'inspection des installations classées à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de constituer le dossier administratif visé aux articles R. 512-39-1 à 3 du code de l'environnement (déclaration cessation d'activité, attestation de mise en sécurité, attestation mémoire et éventuellement travaux) et de le transmettre en préfecture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2013, article 1.5.2				
Thème(s) : Autre, Garanties financières				
Prescription contrôlée : Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans. Le montant de référence des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :				
Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	L (m)	CR (€ TTC)
0-5 ans	2,4	2,3	410	149 775 €
5-10 ans	2,4	1,76	730	146 049 €
Période post-exploitation : 10 ans - jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.	2,4	0	980	92 544 €
S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement. S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état. L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état. Les plans de phasage et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.				
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose d'un acte de cautionnement bancaire pour une valeur de 117 711,48 € valable jusqu'au 26 décembre 2027. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.				
Type de suites proposées : Sans suite				